

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.742 du 30 novembre 1999

A. 74.847/XI-2458

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. BATARDY, avocat,
 rue du Sablon 63
 6600 Bastogne,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 25 mars 1997 et de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 avril 1997 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BATARDY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 11 décembre 1995 deux gendarmes ont été agressés à V.; que cet attentat serait le fait d'Y.; qu'en avril 1996, un mandat d'arrêt international a été lancé par le juge d'instruction de Neufchâteau à l'égard du requérant, suspecté de complicité dans cette agression; que le 19 juin 1996, le requérant qui séjournait au Grand-Duché de Luxembourg a été extradé vers la Belgique et a fait l'objet d'un mandat d'arrêt; que le 4 mars 1997, il a été libéré par la chambre du Conseil de Neufchâteau; que le même jour, il a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin; que le 12 mars 1997, le requérant s'est déclaré réfugié; que le 25 mars 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que statuant sur le recours urgent le 30 avril 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit du second acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 24 avril 1997 à la prison de Saint-Gilles en présence de son avocat, Maître Frédérique BATARDY.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, aurait été, dès 1991, sympathisant du F., parti pour lequel il aurait exercé des activités d'ordre logistique. En décembre 1992, il aurait été contacté par une connaissance qui, désirant cacher deux membres du F. recherchés par la police, lui aurait demandé de vérifier l'absence de barrages policiers sur le trajet qu'il devait suivre. Le requérant se serait exécuté. Par la suite, ladite connaissance aurait été arrêtée et l'aurait dénoncé. Début janvier 1993, des militaires le recherchant se seraient rendus, en son absence, à son domicile. Ayant appris cela, le requérant aurait trouvé refuge dans une M. jusqu'à la date de son départ d'XXX pour les Pays-Bas où il aurait séjourné jusqu'en mars 1993. Il se serait alors rendu au Grand-Duché de Luxembourg où il serait parvenu à se procurer des faux papiers. Il y aurait vécu et travaillé sous une fausse identité jusqu'en novembre 1995, date à laquelle il aurait été arrêté par les autorités luxembourgeoises et condamné à neuf mois de prison dont trois avec sursis pour faux et usage de faux. En décembre 1995, des gendarmes furent victimes d'une agression par des Y. dans la région de Bastogne. Suspecté de complicité, le requérant fut extradé vers la Belgique en juin 1996. Il aurait été relâché en mars 1997 pour se voir notifier un ordre de quitter le territoire. Il introduisit alors une demande d'asile.

A l'appui de ses déclarations, l'intéressé a versé au dossier une série d'articles de journaux, émanant de la presse belge et XXX, relatifs à l'attentat de 1995 et à un trafic d'armes dans la région M., articles dans lesquels le requérant serait nommément cité; une citation à comparaître qui aurait été délivrée au nom de l'intéressé par les autorités XXX à une date non spécifiée sur le document; un témoignage écrit par son père et relatant la venue des militaires au domicile familial; un courrier émanant de sa famille; et, enfin, divers rapports et articles de presse relatant la situation générale prévalant actuellement en XXX.

Notons que ces documents n'apportent, en eux-mêmes, aucun élément de nature à préciser les persécutions prétendument vécues par le requérant en XXX.

Quoi qu'il en soit, il convient tout d'abord de relever que l'intéressé, entré dans le Royaume le 19 juin 1996, n'a introduit, sans justification valable, sa demande d'asile que le 12 mars 1997, soit après l'expiration du délai de huit jours ouvrables.

De surcroît, il importe encore de relever que, selon ses propres déclarations, il aurait séjourné aux Pays-Bas du 15 janvier 1993 au 3 mars 1993 en étant hébergé par un M., et sans demander l'asile. Il serait arrivé au Grand-Duché de Luxembourg en mars 1993, s'y serait installé et y aurait trouvé du travail, utilisant de faux papiers et un faux nom; sans nullement s'inquiéter d'entamer une procédure de demande d'asile, ce qui permet à tout le moins de s'interroger sur les motifs véritables de sa venue en Europe. Appréhendé par les autorités luxembourgeoises en novembre 1995, soit plus de deux ans après son entrée dans le pays, il fut extradé vers la Belgique que le 12 mars 1997, soit après avoir séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers, après s'être vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Invité à s'expliquer sur ce manque d'empressement à demander l'asile, il se borne à déclarer qu'il ignorait l'existence de cette procédure. Cette explication ne saurait être tenue pour satisfaite, d'autant plus que l'intéressé fréquentait les milieux immigrés où cette procédure est connue et qu'il a même reconnu avoir rencontré à plusieurs reprises un demandeur d'asile.

Force est de constater que de tels comportements ne correspondent manifestement en rien à l'attitude d'une personne étant l'objet de persécutions dans son pays au point de vouloir se placer sous la protection des autorités du pays d'accueil.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est tardive. L'intéressé a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 mars 1997.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers l'XXX;"

Considérant que le second acte attaqué s'est substitué au premier; que le recours est irrecevable à l'égard de la décision du 25 mars 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 2, 2°, de la loi précitée et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la même loi et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient, en substance, que c'est à tort que la partie adverse a estimé qu'il avait introduit, sans motif valable, sa demande d'asile plus de huit jours ouvrables après son entrée dans le Royaume et après avoir séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers, car étant entré en Belgique au terme d'une procédure d'extradition, il ne peut être considéré comme étant entré illégalement dans le Royaume; que le requérant reproche également à la partie adverse d'avoir statué sans prendre en compte tous les éléments du dossier, à savoir ceux qui sont relatifs à sa situation actuelle, c'est à dire les événements survenus après son départ de l'XXX; que le requérant souligne que, suspecté d'appartenir à un groupe Y., il a été extradé vers la Belgique dans le cadre d'un dossier "Y" ouvert à Neufchâteau, circonstances qui ont été relatées dans des journaux dont il a joint des extraits à sa demande d'asile;

Considérant, sur les moyens réunis, que la partie adverse a fait application de l'article 52, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui est entré dans le Royaume, sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, qui se déclare réfugié et demande à être reconnu comme tel, ne sera pas admis à séjourner en cette qualité dans le Royaume, s'il a, sans justification, présenté sa

demande après l'expiration du délai fixé à l'article 50, alinéa 1er; que la partie adverse a implicitement mais certainement considéré que le requérant est entré irrégulièrement sur le territoire; que le requérant est entré en Belgique le 19 juin 1996, dans le cadre d'une procédure d'extradition régie, en l'espèce, notamment par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et par le traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas approuvé par la loi du 1er juin 1964; que la partie adverse ne pouvait, sans s'expliquer plus avant sur ce point, considérer que le requérant est entré irrégulièrement dans le Royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la partie adverse a également fait application de l'article 52, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel se réfère tant l'article 52, § 2, 2°, visant l'étranger entré irrégulièrement dans le Royaume, que l'article 52, § 3, 2°, visant l'étranger entré régulièrement dans le Royaume, dispositions en vertu desquelles le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui se déclare réfugié et demande à être reconnu comme tel ne sera pas admis à séjourner en cette qualité dans le Royaume si, après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, il a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève; que si ce motif peut trouver à s'appliquer pour les faits invoqués par le requérant qui l'ont amené à quitter son pays, il ne peut motiver l'acte attaqué dès lors que le requérant a invoqué également, ainsi que le révèle le dossier administratif, des événements postérieurs à son départ d'XXX, survenus à l'occasion de son extradition vers la Belgique pour complicité dans l'attentat de V.;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif et notamment de la note déposée par le conseil du requérant à l'appui du recours urgent, qu'il a fait valoir non seulement les raisons qui l'ont poussé à quitter l'XXX en 1993 mais également l'évolution de sa situation personnelle à la suite de son extradition, de son inculpation pour complicité dans l'attentat contre deux gendarmes à V. et des soupçons quant à son appartenance au Z., circonstances dont les articles de presse que le requérant a produits se sont fait l'écho; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a examiné la demande d'asile au regard de ces éléments:

Considérant que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir les craintes de persécutions, mentionnées dans l'exposé des faits, qui découleraient de son rapatriement vers l'XXX;

Considérant que les faits de persécutions allégués par le requérant n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 avril 1997 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le 30 novembre 1900 nonante-
neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.